

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-126

présenté par
Mme Rohfritsch

ARTICLE 20

I. Après l'alinéa 17, insérer les quatre alinéas suivants :

« D bis - Après l'article 266 *quinquies*, il est inséré un article 266 *quinquies* AA ainsi rédigé :

« Art. 266 *quinquies* AA. – 1. Le biométhane, biogaz au sens du chapitre VI du titre IV du livre IV du code de l'énergie, n'est pas soumis à la taxe intérieure de consommation.

« 2. Pour bénéficier de l'exonération de la taxe intérieure de consommation, les fournisseurs doivent justifier de la quantité de biométhane déclarée dans le registre des garanties d'origine institué par l'article L446-3 du même code.

« 3. Un décret précise les modalités d'application de ces dispositions. ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 20 du projet de loi de finances pour 2014 prévoit une levée de l'exonération de la taxe intérieure de consommation (TIC) pour le gaz naturel et par conséquent pour le biométhane.

Valorisé comme carburant (bioGNV) ou combustible, il contribue à l'atteinte des objectifs environnementaux, au niveau national de 23 % d'énergies renouvelables dans le mix énergétique, et à l'échelle européenne de 10 % d'énergies renouvelables dans les transports.

Le biométhane présente un triple bénéfice pour l'environnement en permettant de :

- Valoriser des déchets : en collectant des déchets pour produire du biométhane, on limite leur impact environnemental en évitant les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) dans l'atmosphère, et en valorisant leur potentiel énergétique ;
- Diminuer le recours aux énergies fossiles : en augmentant la production d'énergie renouvelable décentralisée, le biométhane permet de réduire la dépendance énergétique de la France en limitant le recours à des importations d'énergies fossiles ;
- Se substituer à des engrais chimiques : le digestat, partie résiduelle solide de la production de biométhane, peut être ensuite valorisé comme engrais naturel ou sous forme de compost et se substituer à des engrais chimiques dont la production est énergivore.